



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**

Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 19/05/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**ANJOU BRETAGNE (GAEC)**

La Gauderie

LE LOUROUX BECONNAIS

49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Références : 2022\_05\_06 Rapport ANJOU BRETAGNE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ANJOU BRETAGNE (GAEC) implanté La Gauderie - LE LOUROUX BECONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Instruction d'une demande d'une dérogation à distance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANJOU BRETAGNE (GAEC)
- La Gauderie - LE LOUROUX BECONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Code AIOT dans GUN : 0054901164
- Régime : Déclaration

Élevage de 90 vaches laitières sur aire paillée et production porcine sur caillebotis et sur litière pour 300 porcelets et 390 porcs d'engraissage.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Respect des mesures compensatoires fixées par l'arrêté de dérogation à distance de 2011.  
Quelques non-conformités vis-à-vis des prescriptions générales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale
Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Sans objet
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	/	Sans objet
Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet
Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	/	Sans objet
Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réfection de la fumière à prévoir et améliorer le dispositif de lutte contre les incendies (extincteurs, réserve, contrôle des installations électriques).

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'installation est conforme au plan présent dans le dossier installation classée. La stabulation des vaches laitières ayant fait l'objet d'un arrêté de dérogation à distance est positionnée comme indiquée et le mode de logement en aire paillée est également présent. La pompe à vide de la salle de traite est équipée d'un silencieux et un coffrage en bois englobe tout le dispositif ; la mesure compensatoire imposée par l'arrêté de dérogation à distance est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contenu de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> La capacité des élevages est respectée avec la présence de 167 bovins dont 88 vaches et d'un lot de porcs charcutiers. Le mode de fonctionnement projeté en production porcine avec 600 animaux de 8 kg livrés toutes les 10 semaines avec le départ soit de tout le lot, soit le départ de 200 porcelets et la conservation de 400 porcs pour finir la phase d'engraissement. Cette pratique entraîne la présence de 600 laitons soit 120 équivalents-animaux et de 400 porcs de plus de 30 kg soit 400 équivalents-animaux pour un total de 520 ; la capacité est donc supérieure à 450 ce qui implique le dépôt préalable d'une demande d'enregistrement avec consultation du public. Par ailleurs, le poids de sortie des porcelets doit impérativement être inférieur 30 kg, faute de quoi le seuil de l'enregistrement est également dépassé ; le fait de relever du régime de l'enregistrement sans l'arrêté préfectoral constitue un délit (amende et peine de prison prévue). Il est envisageable de conserver une bande de 200 porcs charcutiers avec 600 animaux en post-sevrage, dans la mesure où la capacité sera de $200 + 120 = 320$ équivalents-animaux. Un porcelet de 31 kg doit être considéré comme porc charcutier représentant 1 équivalent animal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :** La haie qui devait être mise en place, à l'est du chemin de déserte de la stabulation, est présente sur la majorité du linéaire, toutefois la partie située au nord a été détruite par les animaux (déclarations). Les essences sont bocagères et l'entretien est réalisé.

Dans le cadre du projet de création de la nouvelle stabulation pour les génisses, il est prévu de déplacer la haie sur toute la longueur du bâtiment ou de recréer un nouveau linéaire. La partie nord sera également à replanter.

La haie de séparation entre les deux voisins et la prairie est de bonne qualité végétative et les essences sont bocagères. La covisibilité est quasi nulle et le linéaire participe activement à l'intégration paysagère du site sur la face est.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux et des aires de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières », « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Constats :** La fumière de 500 m<sup>2</sup> dispose de 3 murs dont un partiel sur la face nord. Le sol (jonction entre le l'ancien couloir et l'ouvrage) n'est pas étanche et le mur ouest présente des fissures sans écoulement récent (traces antérieures).

Des travaux de réhabilitations sont à prévoir pour collecter tous les jus.

Les silos d'ensilage (maïs et herbe) ne possède pas de dispositif de collecte des jus ; une action corrective est à prévoir

La fosse géomembrane est en bon état et le regard de contrôle montre une eau claire ainsi qu'une pompe vide cave pour évacuer le liquide. L'entretien des abords est satisfaisant et le grillage de protection est présent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Propreté de l'installation et accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Constats :** L'entretien des bâtiments et des abords est satisfaisant hormis la porcherie centrale qui présente des signes de vétusté importants ainsi que la présence d'amas de poussières et de toiles d'araignées.

La zone d'entreposage de gravats de démolition est à surveiller dans la mesure où l'entretien y est quasi impossible.

L'enlèvement ou le concassage est à prévoir pour faciliter l'entretien.

Les abords sont correctement entretenus, toutefois la zone située entre les porcheries sera à aménager. En effet, elle utilisée en zone de stockage de divers matières (fer, tubulures, plaques béton, panneaux d'isolation, etc..) à même le sol.

Le stockage sur palettes des matériaux conservés ainsi que l'évacuation des autres est à prévoir.

La difficulté d'entretien favorise l'embroussaillement et la présence de rongeurs.

La lutte contre les rongeurs est pratiquée et aucun désordre constaté sur cette thématique.

L'exploitation dispose d'une bonne accessibilité aux services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :** La défense externe est composée d'un point d'eau situé à l'ouest du site (voisin), toutefois le volume disponible est variable.

Le volume disponible doit être de 120 m<sup>3</sup> et il faudra prévoir un second dispositif, le cas échéant. A ce titre, vous pouvez mettre une poche ou une géomembrane ou réaliser un trou en terre.

La défense interne est absente et il faut positionner des extincteurs aux endroits stratégiques (atelier, porcheries, stabulation, tableau électrique) puis prévoir un entretien annuel avec votre prestataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Le contrôle des installations électriques n'a jamais été pratiqué et il faut faire appel à un prestataire accrédité COFRAC 17020.

Les non-conformités constatées seront à corriger avec votre installateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Applicabilité des programmes d'actions nitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Constats :** L'îlot 15 Champ Hangard dispose d'une succession maïs grain-blé pour laquelle la date de semis est antérieure à la récolte. De plus l'apport de 100 kg d'ammonitrat 33.5 totalise un apport en azote efficace de 35 unités ; Quelle en est la raison ?

L'îlot 12 Pré Rolland dispose d'une succession Prairie permanente - blé ; La date de destruction de la prairie est au 15 mars et le blé a été récolté en juillet ? Une erreur de date ?

Cette pratique est interdite si la prairie est implantée depuis 5 ans (absence de date d'implantation).

Le lisier des vaches et des porcs étant mélangés dans la géomembrane, il n'est pas utile de les distinguer. D'autant plus que le volume annoncé en production laitière est totalement erroné (46 m<sup>3</sup>/an pour 90 vaches avec une surface non couverte assez importante entre la stabulation et le bloc de traite). Pour information, la production journalière d'une salle de traite est au minimum d'un m<sup>3</sup>. Le volume de lisier pour 300 places de post sevrage et de 390 places d'engraissement sur caillebotis serait d'environ 850 m<sup>3</sup>, sachant que désormais deux bâtiments sont sur litière.

Pour les fumiers, selon vos déclarations, celui des porcs est entreposé sur la future parcelle d'épandage, tandis que celui des bovins est mis en fumière avant déstockage. Le fumier des porcs étant plus riche, il faut 2 types de produits (un en bovin et un en porcin pur et/ou en mélange) avec une valeur fertilisante différente.

L'entreposage du fumier sur la future parcelle d'épandage n'est pas noté sur le cahier d'épandage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :** L'approvisionnement en eau s'effectue à partir du réseau privé et celui du public, compte tenu du volume disponible.

L'ouvrage privé est entretenu par votre artisan, mais il n'est pas équipé d'un compteur volumétrique et de disconnecteur.

Le puits est situé à l'est de la maison de M. GUEMAS Claude.

En effet, les vannes ne permettent pas séparation des circuits et il faut éviter toute contamination du réseau public par un phénomène de retour d'eau (baisse de pression) ; des travaux sont à prévoir ainsi que l'enregistrement mensuel du niveau de consommation.

La cuve à eau est positionnée dans une dépendance attenante à la maison de M. GUEMAS Daniel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :** Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :** Le réseau du pluvial s'écoule vers un regard de contrôle maçonné et il a été constaté la présence de matières organiques au niveau d'un point de sortie. Il s'avère que cet apport est issu des eaux de lavage d'une stabulation à génisses.

La porcherie d'engraissement (coté est) ne possède pas de gouttières et le mélange avec le fumier n'est pas à exclure.

Cet effluent est collecté et il est stocké dans la géomembrane.

Il semble judicieux de prévoir la pose de gouttières pour réduire le volume à épandre et pour éviter l'humidification du fumier.

Le nouveau projet de stabulation va permettre à terme de désaffecter la petite stabulation à génisses source de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des déchets et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** La zone d'entreposage du bac d'équarrissage est stabilisée et il est prévu de bétonner cet espace.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :** La zone de dépôt de gravats possède un reliquat de brûlage de matières plastiques anciens ; cette pratique est interdite.

Les matières de construction et d'aménagement (ferraille, tubulures, panneaux isolants, etc..) situées entre les porcheries seront à trier et évacuer, le cas échéant. Le rangement permettra également de faciliter l'entretien des abords.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** La surface épandue est supérieure à la surface dite S.A.U. de la parcelle ; cette anomalie est présente sur plusieurs îlots (15 Champ Hangard, 12 Pré Rolland, 2 Régés).

Les points 3 à 6 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II-1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

**Constats :** Le bilan azoté présent au cahier d'épandage comporte des erreurs sur les points suivants :

- Les porcelets ont été oubliés
- Les porcs charcutiers ont été comptabilisés avec une alimentation standard alors que le contrôle des bordereaux d'aliments, montre qu'elle est multiphasé et que les taux de protéines et de phosphore sont conformes aux exigences.

La différence par animal produit de 0,57 unité d'azote (caillebotis) et de 0,35 unité d'azote pour ceux élevés sur litière paillée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale